



**ARRETE PORTANT SUR L'ORGANISATION DE LA MANIFESTATION
« VIDE GRENIER »
SUR LA COMMUNE DELEGUEE D'URVILLE-NACQUEVILLE
FAMILLES RURALES URVILLE-NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE
N° AR_LH_2025_07404**

Le maire de la commune de La Hague ;

Vu la Loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;
Vu la Loi n°53-659 du 25 juillet 1953 relative au régime des ventes au déballage ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-2 et suivants ;
Vu le Code de la propriété des personnes publiques, relatif aux conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public ;
Vu le Code de commerce notamment les articles L 310-2, L 310-5, R.310-8, R.310-8 et R.310-9 ;
Vu le Code de procédure pénale et le code pénal, et notamment les articles R610-5, R632-1, R634-2, R635-8 et R644-2 ;
Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment l'article R.143-1 et suivants, et R.143-34 et suivants ;
Vu le Code de l'urbanisme ;
Vu le Code de la santé publique ;
Vu la circulaire préfectorale relative à la nouvelle posture Vigipirate « **hiver-printemps 2025** » activée depuis le 15 janvier 2025 ;
Vu la délibération du conseil municipal en vigueur fixant le montant des redevances d'occupation du domaine public sur la commune de La Hague,
Vu la délibération du conseil municipal en vigueur fixant les modalités des redevances d'occupation du domaine public sur la commune de La Hague et du règlement d'occupation du domaine public,
Vu le dossier déclaratif de la manifestation réceptionné en mairie le 11 décembre 2024 ;
Vu la réception le 20 juin 2025 de la déclaration préalable d'une vente au déballage ;
Vu l'avis favorable de l'adjoint au maire chargé des sports et de la vie associative ;
Vu l'avis favorable du maire délégué Urville-Nacqueville ;
Vu le Règlement de voirie communale approuvé le 12 décembre 2023 par la délibération n°83DL2023-003, relatif à la conservation du Domaine Public ;
Vu l'état des lieux ;

Considérant la demande formulée par l'association FAMILLES RURALES URVILLE-NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE représentée par le président Monsieur PIQUOT Nicolas, relative à un vide-grenier composée comme définie dans l'article 2 du présent arrêté ;
Considérant que les ventes au déballage doivent faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du maire de la commune dont dépend le lieu de la vente ;
Considérant que la manifestation, régie par les dispositions de la vente au déballage, est organisée sur un lieu public non destiné à la vente au public de marchandises ;
Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu à autorisation précaire et révocable, et au paiement d'une redevance,
Considérant qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales,
Considérant que la vente au déballage contribue à l'animation commerciale de la commune ;
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de La Hague ;
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité publique à cet effet ;
Considérant que l'association fait appel à un prestataire extérieur pour la restauration (rôtisserie SAS LECROERE et LEMAZURIER)
Considérant que l'organisateur est l'association FAMILLES RURALES URVILLE-NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE représentée par le président Monsieur PIQUOT Nicolas ;

Considérant que toute occupation du domaine public donne lieu à autorisation précaire et révocable ;

Signé par : Philippe ASNIER

Date : 18/08/2025

Qualité : 5ème Adjoint par délégation
de Madame le Maire

ARRETE

ARTICLE 1 : AUTORISATION DE MANIFESTATION

L'association FAMILLES RURALES URVILLE-NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE représentée par le président Monsieur PIQUOT Nicolas est autorisée à organiser un vide grenier, selon les modalités ci-après développées.

ARTICLE 2 : INFORMATIONS GENERALES

La manifestation se déroulera le dimanche 24 août 2025, place de l'ancien village normand et avenue de la plage sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville, La Hague, dans la limite de l'emprise du site.

- 06h00 : installation des exposants
- 08h00 : fermeture aux véhicules
- 18h00 : ouverture aux véhicules et rangement

L'association proposera également un service de restauration assuré par le rôtisseur Monsieur LECROERE, présent chaque week-end

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour le dimanche 24 août 2025 afin d'organiser cet évènement sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville.

La SAS LECROERE et LEMAZURIER proposera également un service de restauration. Cette autorisation fait référence à l'arrêté AR_LH_2025_07040 portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public en vue d'exercer leur activité de rôtisserie ambulante, restauration à emporter sur le parking Place de l'ancien Village Normand.

Cette période inclut le matériel mis à disposition par la mairie de La Hague et du matériel de l'association, ainsi que l'éventuelle remise en état des lieux.

Pendant la durée de l'occupation, le périmètre sera matérialisé et sécurisé par l'organisateur. Les règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'occupation du domaine public devront être respectées.

L'ancrage au sol est strictement interdit comme tous travaux risquant de détériorer le domaine public. Toute dégradation constatée sera facturée à l'occupant.

CONDITIONS FINANCIERES

L'organisateur s'acquittera des sommes dues conformément à la délibération en vigueur qui fixe la montant de la redevance pour l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

La redevance applicable sera issue de la tarification en vigueur au 1^{er} jour de l'occupation du domaine public.

Tarif manifestation	Périodes	Redevance	Total
Vente au déballage	Pour la manifestation	107.10 €	107.10 €

CONSOMMATION DE FLUIDES

- Electricité : la commune de La Hague met à disposition de l'occupant un raccordement électrique.
- Eau : L'occupant doit être autonome en eau.

L'organisateur veille au respect de ces dispositions.

ARTICLE 3 : ORGANISATION D'UNE VENTE AU DEBALLAGE

L'association organisatrice est autorisée à organiser une vente au déballage le 24 août 2025 sous réserve du respect, par ses soins, de la réglementation en vigueur.

L'organisateur doit tenir un registre permettant l'identification des personnes qui vendent des marchandises dans le cadre de la manifestation. Ce registre doit être numéroté et paraphé par l'adjoint au maire en charge des sports et de la vie associative.

ARTICLE 4 : MISE À DISPOSITION DE MATERIELS

Conformément à la convention N°SVA2025-00611 passée entre la commune de La Hague et l'association organisatrice, la commune de La Hague met à disposition de l'association, qui l'accepte, du matériel événementiel en bon état, contrôlé, et conforme à la réglementation en vue de l'organisation de sa manifestation.

ARTICLE 5 : RESERVATION DE LA SALLE COMMUNALE

Conformément à la convention n°2025-00370 passée entre la Commune et l'association organisatrice, la commune de La Hague met à disposition de l'association, qui l'accepte, la salle communale située sur la commune déléguée d'Urville-Nacqueville du samedi 23 août 2025, 09h00 au dimanche 24 août 2025, 23h00.

La présente convention n°2025-00370 vaut autorisation d'occupation du domaine public de la commune. A ce titre, elle se réfère au droit public. Elle n'est en aucun cas un bail commercial. Elle est conclue à titre précaire et révocable. Elle peut être résiliée à tout moment pour des motifs d'intérêt général.

ARTICLE 6 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULES – (Annexe 1)

La circulation et le stationnement des véhicules seront temporairement interdits (sauf pour les services d'urgence et organisation) **à partir du samedi 23 août 2025 à 20h00 jusqu'au dimanche 24 août 2025 à 19 heures :**

- Sur la place de l'Ancien Village Normand, ainsi que sur la voie longeant cette place,
- Sur la totalité de l'avenue de la Plage, de la rue St Laurent au croisement des rues des quais et de la rue des Dignes
- Rue du Tram au départ de la place de l'Ancien Village Normand jusqu'au parking de la Place du Chêne

L'accès des véhicules à la rue des Roseaux et à l'avenue de la petite chapelle par l'avenue de la plage sera interdit pendant la durée de la manifestation.

L'avenue de la Petite Chapelle sera temporairement en sens unique dans le sens Rue des Quais à la Rue Saint Laurent.

La sortie du parking de la Place du Chêne Centenaire sera temporairement en sens unique dans le sens Rue du Tram à la Rue Saint Laurent.

La signalétique correspondante sera mise en place par l'association FAMILLES RURALES URVILLE-NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

ARTICLE 6 : PROPRETE DU SITE

L'état des lieux, d'entrée et de sortie, de mise à disposition des équipements et du domaine public se fait contradictoirement avec l'association organisatrice et les services municipaux.

Chaque occupant prend le lieu mis à disposition dans l'état où il se trouve au premier jour de son occupation, sans pouvoir exiger de la commune de La Hague la réalisation d'aménagements ou des travaux de remplacement, réfection ou réparation quelconque.

Il devra maintenir en permanence l'emplacement en parfait état de propreté et d'entretien, de même que les installations et matériels mis en place par ses soins.

- Les déchets ménagers et déchets recyclables devront être acheminés par l'occupant et placés dans les containers prévus à cet effet à l'extérieur du parc ;
- L'occupant doit également être obligatoirement autonome en matière d'assainissement (évacuation des eaux usées).
- L'occupant ne peut en aucun cas stocker des matières nocives, dangereuses et inflammables.

Il devra immédiatement informer la collectivité en cas de détection d'une fuite éventuelle sur ses véhicules et matériels susceptible de se répandre sur le sol et de contaminer le sous-sol.

ARTICLE 7 : RESPECT DE L'ORDRE PUBLIC

L'activité exercée par l'occupant ne devra en aucun cas porter atteinte à l'ordre public, notamment à la sécurité, la salubrité et la tranquillité publique, ainsi qu'aux bonnes mœurs et à la dignité humaine.

Si l'exploitation de l'infrastructure s'accompagne d'une activité musicale, celle-ci devra être assurée de façon que la perception soit limitée aux utilisateurs et aux abords immédiats.

- Le SDIS MANCHE sera informé de la manifestation par l'organisateur.
- La gendarmerie sera informée de la manifestation par l'organisateur.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITE ET ASSURANCE

Le titulaire exploite les lieux mis à disposition à ses risques et périls, il met en place les modalités de sécurisation des lieux.

Il fera son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'installation et à l'exploitation. En cas de non-respect de ces autorisations, il en sera le seul tenu pour responsable.

Il maintiendra son exploitation en parfait état de fonctionnement et de sécurité.

Il sera seul responsable de tout dommage causé par la mise en place, l'exploitation ou l'enlèvement de son activité et assumera, vis-à-vis des tiers, la responsabilité de leur réparation définitive.

La garantie souscrite par l'occupant, et communiquée à l'organisateur, doit pouvoir s'appliquer en cas de recherche de responsabilité civile, lors d'un sinistre matériel et/ou corporel de personnes, usagers, agents de la commune, animaux, et autres personnes, mais aussi de biens publics ou privés, bâtiments, mobiliers urbains et ou autres structures ou ouvrages appartenant à autrui, que ce soit la collectivité ou non.

ARTICLE 9 : DISPOSITIONS LIEES A L'ACTIVITE COMMERCIALE

Chaque occupant sera tenu de signaler dans les meilleurs délais tout changement de situation (adresse, véhicules, documents administratifs, situation professionnelle, etc...), une déclaration devra être obligatoirement réalisée préalablement auprès de l'organisateur.

ARTICLE 10 : SANCTIONS

En cas de non-respect des présentes dispositions et après mise en demande restée sans effet, l'autorisation d'occupation sera retirée.

ARTICLE 11 : MENTIONS RGPD

Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, le permissionnaire peut accéder et obtenir une copie des données le concernant, s'opposer au traitement de ces données, les faire rectifier ou les faire effacer. Il dispose également d'un droit à la limitation du traitement de ces données.

Pour exercer ce droit, le permissionnaire peut contacter la collectivité par mail ou par courrier

- Par mail : courrier@lahague.com
- Par courrier : Mairie de La Hague – 8 rue des Tohagues Beaumont-Hague 50440 La HAGUE

Le permissionnaire peut contacter le Délégué à la protection des données

- Par mail : service.dpo@manchenumerique.fr
- Par courrier : Manche Numérique – Service DPO 235 rue Joseph Cugnot, 50000 SAINT-LO

Le permissionnaire a la possibilité d'introduire une réclamation auprès de la CNIL

- CNIL - 3 Place de Fontenoy - TSA 80715 - 75334 PARIS CEDEX 07
- Téléphone : 01.53.73.22.22
- <http://www.cnil.fr/> www.cnil.fr

ARTICLE 12 : EXECUTION ET RECOURS

Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié sur le site Internet de la commune (www.lahague.fr),
- notifié aux intéressés,
- transmis en la forme accoutumée au contrôle de légalité.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen - 3 rue Arthur Leduc - 14000 CAEN dans un délai de deux mois à compter :

- de sa publication pour le recours des tiers,
- de sa notification pour le recours des intéressés.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application Informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 : AMPLIATION

Transmission de l'ampliation de la présente décision :

- M. le sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg,
- Brigade territoriale autonome de gendarmerie de La Hague,
- Centre de secours de La Hague,
- Centre de secours de Cherbourg,
- Mme la responsable du Service de Gestion Comptable de Cherbourg,
- M. l'adjoint au maire chargé des sports et de la vie associative,
- Mairie déléguée concernée,
- Mairie de La Hague : Pôle technique, direction sport et vie associative, direction des affaires territoriales, service communication, Service finances,
- Notification à PIQUOT Nicolas, président de l'association FAMILLES RURALES URVILLE NACQUEVILLE ET DE LA HAGUE,
- Archives.

Tél. **02 33 01 53 33** - Fax. **02 33 01 93 48**

Courriel courrier@lahague.com - Site www.lahague.com

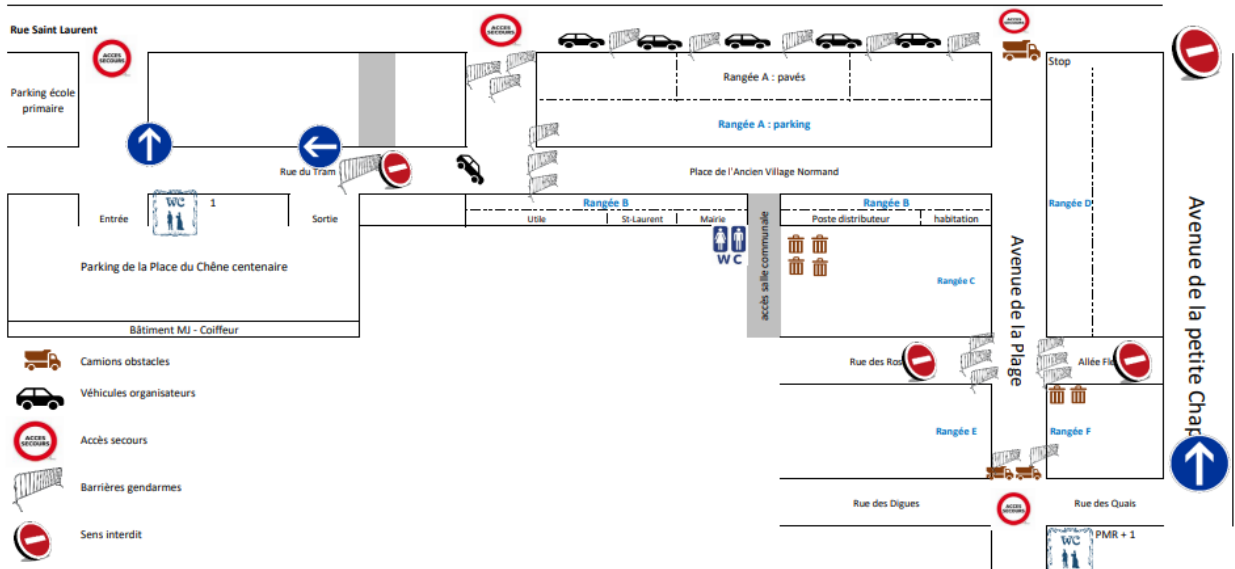
Toute correspondance devra être adressée impersonnellement à :

Mme le maire de La Hague

8 rue des Tohagues - B.P. 217 - Beaumont-Hague 50442 LA HAGUE Cedex





Annexe 1

PLAN SECURISATION VIDE GRENIER DU 24 août 2025



Bordereau de signature

ARLH2025-0740431964

Signataire	Date	Annotation
wspapapheur GF, <i>Application GF</i>	18/08/2025	
Philippe GASNIER, 5ème Adjoint, par délégation de Madame le Maire	18/08/2025	  Certificat au nom de PHILIPPE GASNIER (COMMUNE DE LA HAGUE), émis par CertEurope eID User, valide du 04 juil. 2025 à 11:31 au 04 juil. 2028 à 11:31.
<i>Application GF</i>		

Dossier de type : CIRCUIT // Courrier Maire